Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Section locale de Montréal

Vous êtes victime d'un accident du travail?

Vous êtes victime d'un accident du travail, l'employeur **doit** vous rémunérer.

Les 14 premiers jours = 75% de votre salaire brut.

15e jour et jusqu'à la décision = 70% de votre salaire brut.

Votre accident est **accepté**

- ✓ Ajustement du salaire à 75%.
- ✓ Si vous avez des crédits complémentaires, automatiquement, l'employeur doit ajuster votre salaire à 100%.

Attention : Sur votre talon de paie, l'employeur ajuste le taux horaire.

Ex. :	Accident du travail	75%	80 heures à 19.08 $
	Crédits complémentaires	25%	80 heures à 6.36 $

80 heures à 25% représentent une déduction de 20 heures de crédits complémentaires

Votre accident est **refusé**

Voici la position de **l'employeur** :

- ✓ Si vous **ne contestez pas** la décision, vous êtes **admissible** au programme d'assurance-invalidité de courte durée (PAICD).
- ✓ Si vous **contestez** la décision, la prétention de *l'employeur* est que vous **n'êtes pas admissible** au programme d'assurance-invalidité de courte durée (PAICD)!

Important : **La récupération du salaire payé en trop ne doit pas débuter avant votre retour au travail à plein temps.**

Un grief national a été déposé.

Dans les deux cas, vous devez nous transmettre l'information en remplissant un formulaire d'enquête de grief.

Syndicalement,

Lise-Lyne Gélineau
1ère vice-président
STTP-Section locale de Montréal
LLG/nf sepb-574

Montréal, le 12 avril 2013 / **062**